

ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°23-016-PM



ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA CRÉATION ET A LA RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relatif à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030.

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-1 à R 418-9 et L 121-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentations des véhicules électriques

VU l'arrêté municipal de délégation de signature n°23-012-SG du 10/02/2023

CONSIDÉRANT que, par arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 portant modification de ses statuts, SQY est compétente pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeable,

CONSIDÉRANT le déploiement de 2 bornes de recharges comptant chacune deux points de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables sur la commune et ce porté par la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant 4 emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de limiter dans le temps les recharges sur les emplacements réservés à la charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers.

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°22-114-PM du 08/11/2022.

Article 2

Mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Pour le développement de l'usage des véhicules propres, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines déploie sur le territoire communal deux bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les durées de recharges vont de 1h30 à 3h00 en fonction de l'offre de recharge.

Article 3

Création d'emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables

- Implantation d'une borne et création de deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables situés au droit du candélabre n°SH 2.12 rue Haroun Tazieff.
- Implantation d'une borne et création de deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables situés sur les 2 premiers emplacements à droite de l'entrée du parking place du 19 mars 1962 (face au Tabac du Buisson).

Article 4

Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés

Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables durant la durée autorisée à l'article 1.

Le stationnement est réglementé de la manière suivante :

- Il est limité exclusivement à la durée de chargement.
- En cas de dépassement de la durée de chargement, une surfacturation sera appliquée jusqu'à l'enlèvement du véhicule.
- Saint-Quentin en Yvelines procédera à la mise en place des signalisations horizontales et verticales réglementaires ainsi qu'à l'affichage des tarifications et durées limites de recharge délibérées sur la borne.

Article 5

Contrôle et infractions

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant dans le cas suivant :

- Un véhicule à traction thermique utilise le stationnement
- Le véhicule n'est pas branché à la borne électrique
- Le temps de stationnement lié à la recharge autorisé est dépassé (Cf article 3)
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière en vertu de l'article R 417-10 III 3° du Code de la Route.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires habituelles.

Article 7

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 27/02/2023

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : **28 FEV. 2023**

Certifié exécutoire le : **28 FEV. 2023**

Pour le Maire empêché,
La première Maire-Adjointe déléguée
Frédérique DULAC

